

Je vous prie, en outre, de m'adresser vos observations personnelles sur la disposition qu'il s'agit d'approuver, notamment en ce qui se rapporte aux changements proposés par le conseil.

Je vous serai obligé de donner des ordres pour que ces formalités soient à l'avenir rigoureusement observées.

Recevez, etc.

*Le ministre de la guerre,*  
*chargé p. i. du département de la marine et des colonies,*  
Signé : GAL DE CISSEY.

---

**N° 75.** — DÉCISION du 7 avril 1873 chargeant le sergent Tabanou, chef de poste à Anaia, des fonctions du ministère public.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 11 et 16 du décret du 18 août 1868, ensemble l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sergent d'infanterie de marine Tabanou, chef de poste à Anaia (îles Tuamotu), remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de paix de ces îles.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements. Papeete, le 7 avril 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

---

**N° 76.** — ARRÊTÉ du 18 avril 1873 rendant exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea pour l'année 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865;